



Annexe Contrat de REPRISE des MATIERES ISSUS DU TRI DE LA COLLECTE SELECTIVE– option fédérations

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (dénommée CABA dans le présent document)**, dont le siège social est localisé au 3 place des Carmes 15000 AURILLAC, **représenté par Monsieur Pierre MATHONIER**, en sa qualité de Président, dûment habilité.

D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

la **société PAPREC France, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS**, portant le SIRET 33305028400186, **représentée par Monsieur Olivier Beau, Directeur Département Collectivités**, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le Repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

La **CABA** est une collectivité en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les matières issues du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles **le repreneur** garantit à la collectivité la reprise des matières issues du tri de la collecte sélective dans le cadre de l'option Fédération.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat entre en vigueur au **1^{er} Janvier 2024** et prendra fin au **31 décembre 2026**.

Le présent contrat pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une période de 2 ans avec une échéance ultime à la fin d'application du **barème G**.

ARTICLE 3 : SUIVI DU CONTRAT

Un point trimestriel sera réalisé pour assurer le suivi du contrat, ce point sera animé par le responsable régional Paprec.

Le responsable régional ainsi que toute les équipes VGO seront par ailleurs disponible pour accompagner le bon déroulement du contrat. Ils seront joignable par mail à l'adresse vgo@paprec.com

ARTICLE 4 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

Centre de Tri	Collectivités
CATUS	SYDED
SAINT JEAN LAGINESTE	SYDED SYTTOM 19 CA DU BASSIN D'AURILLAC CC DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE CC CERE ET GOUL EN CARLADES
MARCILLAC SAINT QUENTIN	SYTTOM 19

La collectivité précisera auprès du repreneur les conditions d'enlèvement : jours et horaires de chargement, personne à contacter,

Tout changement de lieu de prise en charge au cours du marché pourra engendrer de la part du repreneur une modification des conditions de reprise et notamment en termes de cout de rachat.

ARTICLE 5 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le cadre du contrat pour l'action et la performance barème G passé entre la collectivité et CITEO, soit les standards de matériaux.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...).

Les fiches PTM pour chaque matière en annexe du dossier de réponse doivent être connu par l'ensemble des intervenants de la chaine de valeur afin de mettre à disposition du repreneur des flux conformes.

ARTICLE 6 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (béton, bitume) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 180 kg.

ARTICLE 7 CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur, et transmis au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Un poids minimum de chargement est défini par véhicule et par matière, pour un type de conditionnement dans les PTM annexés au contrat de reprise.

Les tonnages ci-dessous sont à prendre en compte avec une marge de + ou – 5% pour des Camion de 90 m3 de chargement :

- PET clair ou foncé : Minimum de 15 tonnes
- PEPPPS : Minimum de 17 tonnes
- PCNC (Papiers/Cartons non complexés) : Minimum de 23 tonnes
- PCC (Papiers Cartons Complexés : briques alimentaires) : minimum de 23 tonnes
- GM (Gros de Magasins) : Minimum de 23 tonnes
- Aciers : Minimum de 23 tonnes en paquet ou en balles

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés et les transporteurs affectés utilisent du matériel conforme à la réglementation en vigueur notamment en matière environnementale.

Le mélange de matière en balles de catégories différentes dans un même chargement est strictement interdit. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Chaque enlèvement devra être accompagné des documents de transport obligatoire : lettre de voiture, destination finale du produit. A leur arrivée sur site, les transporteurs devront également présenter la référence du bon de commande passée par le SYDED. Les camions ne seront pas chargés sans la présentation de ces documents à l'arrivée sur site.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

Des protocoles de sécurité et d'accès au site de chargement seront rédigés par chacune des collectivités concernées par les différents lieux d'enlèvement et signés par les 2 parties. Ce document comprendra des instructions de nettoyage, de dépannage, de lutte contre l'incendie et autres consignes. Il sera transmis systématiquement par le repreneur à chaque entreprise de transport qu'il aura missionnée.

Tout manquement dans le respect du protocole de sécurité sur les sites du SYDED entraînera une pénalité de 100€. Un compte-rendu des manquements sera transmis par courriel au Repreneur qui s'engagera à proposer des solutions correctives pour les enlèvements suivants.

ARTICLE 8 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement garanti par le repreneur est de 3 jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande d'enlèvement de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Les 3 jours ouvrés sont comptabilisés entre la date de mise à disposition de la matière par le centre de tri et la date réelle d'enlèvement.

Le délai moyen sera jugé mensuellement, sur la base des enlèvements du mois concerné (y compris lorsque ceux-ci auront été demandés le mois précédent). En cas de moyenne supérieure aux 3 jours ouvrés, des pénalités seront appliquées sur tous les chargements en retard du mois concerné, à raison de 20€/jour de retard.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 10 : NON-CONFORMITE DE POIDS DE CHARGEMENT

En cas de non-respect du poids minimum (en vrac) de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) précédemment, le repreneur appliquera une décote correspondant au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement.

Cette décote sera appliquée de la manière suivante :

Décote = (Poids minimum de chargement – poids chargement inf poids minimum) x (coût de transport/ Poids minimum de chargement)

ARTICLE 11 : NON-CONFORMITE QUALITE

Aucune décote autre que celle liée à un défaut de PTM ne pourra être appliquée.

La procédure de déclassement est la suivante.

Lorsqu'une non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'exutoire, une fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche

comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié.

En cas de non-respect des prescriptions indiquées dans les PTM jointes en annexe, PAPREC doit adresser sous 10 jours maximum à la collectivité gestionnaire du centre de tri sur lequel a eu lieu d'enlèvement, le rapport portant constat de la non-conformité. Celui-ci devra contenir à minima :

- Une caractérisation précise du lot concerné selon un protocole à préciser par chaque candidat ;
- Des photos des balles et identification de l'étiquetage ;
- Des photos des indésirables ;
- Les références de l'enlèvement.

Une action corrective est demandée au centre de tri.

Les frais liés au sur tri, au déclassement de matière ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- de faire payer le centre de tri les coûts liés au déclassement ou traitement de cette marchandise,
- de payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

a) Décote

En cas d'application de décotes liées à la qualité,

- soit les frais liés au sur tri ou au retour de marchandise seront envoyés à la collectivité
- soit les quantités de matières au-delà des prescriptions techniques définies seront déduites des tonnages rachetées par le repreneur.

En cas de désaccord sur la non-conformité du lot, la collectivité gestionnaire du centre de tri sur lequel a eu lieu d'enlèvement s'engage à faire procéder à ses frais par un organisme agréé à un contrôle du lot concerné.

ARTICLE 12 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat au repreneur.

ARTICLE 13 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

L'ensemble des éléments qui permettront d'assurer la bonne traçabilité des flux sera accessible sur la plateforme My Nodus mise à disposition par PAPREC.

ARTICLE 13: CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a) Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

b) Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise base Octobre 2023 renseigné sur le BPU de la consultation en annexe de ce contrat passée par le SYDED du Lot.

PAPREC transmettra par message électronique dès parution de l'indice permettant le calcul du prix de reprise qui sera appliqué pour le mois et les justificatifs associés.

Les matières concernées par ce contrat sont les suivantes :

Qualité	indexation
Pet clair Q7	UN Q0880
Pet clair Q9	UN Q0880
Mix PET Foncé Q8	UN Q0882
Mix Pe/PP/PS et PE/PP	UN Q0883
Films PEPB	-
Aciers	UN Q06227 Région SO
PCC 5.03	-
PCNC 5.02	50% Copacel (1.04) + 50% Usine Nouvelle (1.04)
Papiers Cartons Dct 1.05	50% Copacel (1.05) + 50% Usine Nouvelle (1.05)
GM 1.02	50% Copacel (1.02) + 50% Usine Nouvelle (1.02)

Flux tout Fibreux (hors ELA)	50% Copacel (1.02) + 50% Usine Nouvelle (1.02)
---------------------------------	--

ARTICLE 14 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement le relevé des quantités enlevées. (My Nodus)

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

Tout retard dans la transmission des justificatifs complets par le repreneur entraînera une pénalité de 50 € par jour de retard de transmission.

ARTICLE 15 - CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Comme cas de force majeure on peut également considérer ce qui suit, sans que l'énumération ci-après ne soit limitative : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de un mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Aurillac, le 15/07/2024

Pour **PAPREC France**
Monsieur Olivier BEAU
Directeur Commercial Collectivités France

Pour la CABA
Monsieur Pierre MATHONIER
Le Président,

